

DECISION DU MAIRE

Objet : Marché de fauchage des accotements des voies de la Commune de Mouguerre

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de marchés publics,

Considérant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé réglementairement pour les achats de fournitures de services, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le marché est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant.

Considérant que le contrat (accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes) est conclu pour une seule année, sans reconduction, avec un minimum de 20 000 € HT et un maximum de 35 000 € HT.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure un marché de service de fauchage des accotements des voies de la commune de Mouguerre avec l'entreprise SARL GUILLEMIN domiciliée à AMOROTS-SUCCOS (64120) pour un an non reconductible pour un montant compris entre 20 000 € HT et 35 000 € HT.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée et portée au registre des actes.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 26 avril 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

